



Rép.N° 2020/1553

Tribunal du Travail du Brabant wallon

Ordonnance prise en application des articles 90 et 186 du code judiciaire pour les divisions Nivelles et Wavre

L'an deux mille vingt, le vendredi 17 avril,

Nous, **M. FORET**, Présidente du Tribunal du Travail du Brabant wallon, étant en notre cabinet à la Division Nivelles de la juridiction, au palais de justice II en ladite ville, assistée de **J-M. LAMOTTE**, Greffier en chef, avons rendu l'ordonnance suivante:

Vu :

- Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- Les articles 90 et 186 du Code Judiciaire.
- Le règlement particulier du tribunal approuvé par l'A.R. du 30 juin 2008 (M.B. 16.07.2008).
- La loi du 1^{er} décembre 2013.
- Vu l'avis verbal positif de Monsieur l'Auditeur du Travail du Brabant wallon.

Il est considéré ce qui suit :

Vu les mesures de confinement édictées dans le cadre de la crise du Coronavirus par le gouvernement le 18 mars 2020 et le 15 avril 2020 et vu les directives contraignantes prises par le Collège des Cours et Tribunaux les 16 et 18 mars 2020 et les recommandations du 16 avril 2020 ;

Vu la suspension partielle des audiences et l'accès limité du public aux locaux des greffes ;

Vu le nombre de greffiers et de collaborateurs de greffe écartés pour des raisons de prévention médicale ou en incapacité ;

Vu le nombre restreint de greffiers et de collaborateurs de greffe encore aptes au service et la nécessité de préserver leur santé afin d'assurer un fonctionnement minimum du greffe et donc du tribunal ;

Vu la configuration des locaux du bâtiment de justice sis à Wavre qui empêche la distanciation sanitaire obligatoire ;

Il est nécessaire de suspendre provisoirement le fonctionnement des audiences et du greffe de la division de Wavre du tribunal du travail du Brabant wallon, à partir des locaux de Wavre.

Les services du greffe de la division de Wavre seront assurés - dans les limites imposées par la crise du Coronavirus - depuis les locaux du greffe de la division Nivelles du tribunal du travail du Brabant wallon.

Les audiences concernant les affaires urgentes seront tenues à Nivelles.

La mesure qui a pris effet ce vendredi 20 mars 2020, poursuit ses effets aussi longtemps que des mesures de distanciation sociale seront nécessaires.

Il sera communiqué ultérieurement pour indiquer la fin de cette mesure.

PAR CES MOTIFS,

DISPOSITIONS TEMPORAIRES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90 C.J.

Article 1^{er} :

Le fonctionnement du greffe de la division de Wavre du tribunal du travail du Brabant wallon, à partir des locaux de Wavre est suspendu.

Les services du greffe de la division de Wavre seront assurés - dans les limites imposées par la crise du Coronavirus - depuis les locaux du greffe de la division Nivelles du tribunal du travail du Brabant wallon.

La mesure prise ce 20 mars 2020 poursuit ses effets aussi longtemps que des mesures de distanciation sociale seront nécessaires.

Eu égard à l'impossibilité de tenir des audiences respectueuses des distances de sécurité sanitaire dans le bâtiment de justice de Wavre, décide que les audiences prévues à Wavre pour les affaires urgentes seront tenues au Palais de Justice II de Nivelles et ce aussi longtemps que des mesures de distanciation sociale seront nécessaires

Les parties seront informées des dates et heures d'audience.

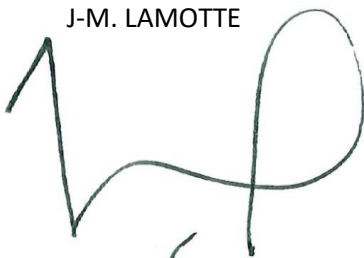
Article 2 :

Tous les actes de procédure, en ce compris les requêtes introductives d'instance et les citations, pourront être déposés via e-deposit, ils seront accompagnés pour les actes de procédure payant, de la preuve du paiement préalable.

Le dépôt des actes introductifs d'instance se fera pour le site de Wavre au moyen du numéro de rôle 71/71/A.

Il convient de consulter régulièrement le site Web du tribunal afin de prendre connaissance des mesures complémentaires nouvelles, prises durant la période de crise Coronavirus.

J-M. LAMOTTE



M. FORET

